

COM (2019) 15 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2018-2019

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 janvier 2019

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 janvier 2019

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec les États-Unis d'Amérique en matière d'évaluation de la conformité



Conseil de
l'Union européenne

**Bruxelles, le 18 janvier 2019
(OR. en)**

5461/19

**WTO 18
USA 3
MI 40**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	18 janvier 2019
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2019) 15 final
Objet:	Recommandation de DÉCISION DU CONSEIL autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec les États-Unis d'Amérique en matière d'évaluation de la conformité

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2019) 15 final.

p.j.: COM(2019) 15 final



Bruxelles, le 18.1.2019
COM(2019) 15 final

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

**autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec les États-Unis
d'Amérique en matière d'évaluation de la conformité**

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA RECOMMANDATION

• Motivation et objectifs de la recommandation

Le 25 juillet 2018, le président de la Commission européenne et le président des États-Unis d'Amérique sont parvenus à un accord sur le lancement d'une nouvelle phase dans les relations commerciales entre les États-Unis et l'Union européenne, le but étant de faciliter les échanges commerciaux et d'éviter une escalade des tensions commerciales. La déclaration conjointe prévoyait la mise en place d'un groupe de travail exécutif chargé d'examiner, entre autres, des mesures visant à réduire les obstacles et les coûts administratifs tout en maintenant le niveau élevé de protection dont bénéficie chaque partie.

Cette recommandation en vue de l'ouverture de négociations avec les États-Unis fait partie intégrante d'un ensemble plus large de mesures destinées à améliorer la coopération entre l'Union européenne et les États-Unis sur des questions de réglementation et sur l'utilisation de normes à l'appui des réglementations. La recommandation prévoit un projet de directives de négociation en vue de faciliter les échanges commerciaux et donc d'accroître les flux commerciaux de produits industriels entre l'Union européenne et les États-Unis grâce à une baisse des coûts de l'évaluation de conformité, sur une base réciproque et de manière équilibrée.

L'UE et les États-Unis sont les économies les plus importantes et les plus intégrés au monde, partageant une longue histoire commune d'échanges commerciaux et un niveau de développement économique similaire. Les États-Unis sont la principale destination des produits industriels exportés par l'UE et constituent le deuxième exportateur de produits industriels destinés à l'UE (après la Chine). Les échanges de biens entre l'UE et les États-Unis se sont établis à 633 milliards d'euros en 2017, et ont concerné principalement des produits industriels (d'une valeur de 598 milliards d'euros, dont 166 milliards de ventes de machines et d'équipements). Quelque 4,7 millions d'emplois du secteur de la production dans l'UE sont tributaires des exportations vers les États-Unis. Les produits industriels représentent la majeure partie de nos échanges de biens avec les États-Unis (94 % des exportations et 95 % des importations). Les échanges de biens entre l'Union européenne et les États-Unis ont affiché une croissance constante au cours des dix dernières années. Compte tenu du volume de ces flux commerciaux, les opérateurs économiques de part et d'autre de l'Atlantique sont susceptibles de tirer grandement avantage de la suppression des exigences faisant double emploi en matière d'essais, de vérifications et de certification, ce qui permettrait de réduire les coûts supportés par les entreprises pour avoir accès à nos marchés respectifs.

L'Union européenne et les États-Unis ont leurs propres pratiques d'évaluation de la conformité destinées à faire en sorte qu'un producteur ne puisse placer un produit sur le marché que s'il respecte l'ensemble des exigences applicables, de manière à veiller à ce que des produits dangereux ou non conformes ne se retrouvent pas sur leur marché respectif. Au nombre de ces pratiques figurent les essais, les vérifications et les procédures de certification. Les différences d'approche en matière d'évaluation de la conformité peuvent entraîner des coûts additionnels et rendent parfois les procédures administratives longues et complexes, sans que la sécurité des produits ne s'en trouve nécessairement améliorée. En cas d'évaluation de la conformité par une tierce partie (environ 70 % des cas aux États-Unis), le fait de permettre aux exportateurs de demander une certification dans le pays d'exportation afin de prouver la conformité du produit concerné avec les règles applicables dans le pays

d'importation peut faciliter les échanges. Cette possibilité n'existe que pour certains secteurs dans le cadre de l'accord de reconnaissance mutuelle conclu en 1998 entre l'UE et les États-Unis, lequel ne fonctionne pas correctement pour l'ensemble des secteurs couverts. Il peut donc arriver que les coûts d'évaluation de la conformité atteignent un niveau élevé dans le cas des exportations de l'UE, en particulier dans des secteurs clés tels que les machines et les équipements.

La réduction des coûts d'évaluation de la conformité peut générer des retombées économiques considérables, notamment pour les petites et moyennes entreprises (PME), qui sont touchées de façon disproportionnée par ces coûts. Compte tenu de leur taille, les PME ont souvent beaucoup plus de mal à surmonter les obstacles aux échanges que les entreprises de plus grande taille. Souvent, elles manquent de capacités et/ou de ressources pour faire face à des différences concernant les exigences formulées à l'égard des produits ou les procédures applicables en matière d'évaluation de la conformité et peinent à trouver les informations pertinentes. C'est pourquoi la réduction du nombre de barrières liées à l'évaluation de la conformité pourrait être particulièrement bénéfique aux PME exportatrices dans les industries manufacturières. Celles-ci sont susceptibles de profiter davantage d'une baisse du coût des échanges commerciaux. Cette baisse du coût des échanges peut parfois faire la différence quand il s'agit d'exporter ou non.

Un accord international est requis pour faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de conformité, de manière à ce que – moyennant le respect des exigences pertinentes – les organismes d'évaluation de la conformité qui ne sont pas établis sur le territoire de l'Union puissent certifier la conformité des produits avec la législation applicable de l'UE. Aux termes de cette recommandation, il est donc proposé d'entamer des négociations avec les États-Unis en vue de réduire les coûts d'évaluation de la conformité pour les opérateurs économiques situés de part et d'autre de l'Atlantique, en s'accordant sur l'acceptation, sur le territoire de la partie importatrice, du résultat des évaluations de conformité réalisées par des organismes compétents établis sur le territoire de la partie exportatrice en conformité avec les exigences techniques de la partie importatrice.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le champ d'application de cette recommandation est limité à la mise en œuvre de la partie de la déclaration conjointe du 25 juillet 2018 qui vise à améliorer le commerce de biens par la facilitation de l'acceptation du résultat des évaluations de conformité, tout en veillant à ce que le niveau élevé de protection soit pleinement préservé. L'objectif, qui consiste à faciliter les échanges et à apaiser les tensions commerciales entre l'Union européenne et les États-Unis, est pleinement compatible avec le traité sur l'Union européenne (TUE), selon lequel l'UE devrait encourager l'intégration de tous les pays dans l'économie mondiale, y compris par la suppression progressive des obstacles au commerce international¹.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La recommandation est cohérente avec les autres politiques de l'Union.

¹ Article 21, paragraphe 2, point e), du TEU.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

Base juridique

Article 207, paragraphe 3 et paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

Conformément à l'article 5, paragraphe 3, du TUE, le principe de subsidiarité ne s'applique pas aux domaines relevant de la compétence exclusive de l'Union. La politique commerciale commune figure parmi les domaines, énumérés à l'article 3 du TFUE, dans lesquels l'Union dispose d'une compétence exclusive. Elle inclut la négociation d'accords commerciaux conformes, entre autres, à l'article 207 du TFUE.

Proportionnalité

La recommandation de la Commission est conforme au principe de proportionnalité et nécessaire au regard de notre objectif, qui consiste à désamorcer les tensions commerciales avec les États-Unis.

Choix de l'instrument

Décision du Conseil de l'Union européenne.

2. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante

Sans objet

- **Consultation des parties intéressées**

Plusieurs consultations des parties intéressées, sous la forme d'auditions et de réunions de dialogue avec la société civile, ont eu lieu depuis 2012 afin d'envisager les avantages éventuels susceptibles de découler d'une coopération réglementaire plus étroite entre l'UE et les États-Unis. Ces consultations s'ajoutent aux débats publics qui ont eu lieu au sein du Parlement européen et des États membres de l'UE, ou qui ont été organisés par eux.

Dans le contexte de cette recommandation, une nouvelle série de consultations des parties intéressées sera bientôt lancée sur d'éventuelles initiatives de coopération réglementaire avec les États-Unis, à savoir la publication d'une feuille de route exposant la stratégie de consultation des parties prenantes (avec possibilité de «retour d'information» dans un délai de quatre semaines).

Les résultats de la consultation seront résumés dans un bref rapport de synthèse. La Commission réagira également aux principales recommandations formulées par les parties prenantes. La consultation n'est pas limitée à la question de l'évaluation de conformité, mais permettra également d'identifier d'autres initiatives avec les États-Unis qui pourraient déboucher sur des avantages non négligeables, tout en maintenant, voire en améliorant, les niveaux de protection existants.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

Une expertise considérable sur les avantages éventuels à tirer d'une coopération plus étroite entre l'UE et les États-Unis en matière d'évaluation de conformité a déjà été rassemblée dans le cadre d'activités de consultation menées depuis 2012 (cf. liens et documents sur le site web suivant: http://trade.ec.europa.eu/doclib/cfm/doclib_section.cfm?sec=146). Toutefois, cette expertise sera mise à jour dans le cadre de la nouvelle consultation des parties intéressées mentionnée ci-dessus.

- **Analyse d'impact**

En raison de l'impératif politique d'aller rapidement de l'avant afin de réduire les tensions commerciales entre les États-Unis et l'UE, comme l'a indiqué le président de la Commission après sa rencontre avec le président des États-Unis, et conformément à ce qui a été approuvé par le Conseil européen lors de sa réunion informelle du 16 mai 2018 à Sofia, le processus formel d'analyse d'impact a été abandonné en faveur d'une approche plus proportionnée destinée à garantir la collecte d'éléments de preuve et la consultation des parties prenantes. Cette approche proportionnée est d'autant plus justifiée que le nouvel accord ne devrait pas avoir d'incidence économique, sociale ou environnementale significative au-delà des avantages découlant de la simplification de l'évaluation de conformité pour des produits spécifiques.

- **Droits fondamentaux**

La recommandation est compatible avec les traités de l'UE et la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

3. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

L'accord sur l'évaluation de la conformité entre les États-Unis et l'Union européenne n'aura aucune incidence négative sur le budget de l'Union européenne. On peut s'attendre à des effets positifs indirects par accroissement des flux commerciaux.

4. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Aspects procéduraux**

La Commission négociera au nom de l'UE. Conformément à l'article 218, paragraphe 4, du TFUE, il est suggéré que le Conseil de l'Union européenne décide que les négociations soient conduites en concertation avec le comité de la politique commerciale.

Le Parlement européen sera tenu informé à toutes les étapes de la procédure, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.

La Commission rendra publiques la présente recommandation ainsi que son annexe immédiatement après leur adoption.

La Commission recommande que les directives de négociation soient publiées immédiatement après leur adoption par le Conseil.

Recommandation de

DÉCISION DU CONSEIL

autorisant l'ouverture de négociations en vue d'un accord avec les États-Unis d'Amérique en matière d'évaluation de la conformité

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 207, paragraphe 3 et paragraphe 4, premier alinéa, en liaison avec l'article 218, paragraphes 3 et 4, vu la recommandation de la Commission européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La Commission est autorisée à ouvrir des négociations, au nom de l'Union européenne, avec les États-Unis d'Amérique en vue d'un accord sur l'évaluation de la conformité.

Article 2

Les négociations sont conduites sur la base des directives de négociation du Conseil jointes en annexe.

Article 3

La Commission conduit les négociations en concertation avec [nom du comité spécial, à insérer par le Conseil].

Article 4

La présente décision et son annexe sont publiées immédiatement après leur adoption.

Article 5

La Commission est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil
Le président*